

Lettre d'actualité juridique

Lettre électronique bimensuelle, la lettre du service juridique de l'APF offre un résumé de l'actualité juridique touchant différents domaines du droit des personnes en situation de handicap

PROTECTION SOCIALE

Budget de la CNSA pour 2010 :

Le GR 31 a voté contre le budget de la CNSA pour 2010 craignant qu'il ne permette pas aux établissements et services de fonctionner, s'inquiétant des moyens financiers à l'horizon 2011 et regrettant le poids accru des charges pesant sur les conseils généraux concernant le financement des prestations.

Source : ASH n°2634 du 27 novembre 2009

COMPENSATION

Allocation aux adultes handicapés :

L'allocation aux adultes handicapés doit être prise en considération pour déterminer les ressources des époux et les besoins de l'épouse.

Source: Cass.1re civ. 28 oct. 2009, n°08-17.609, FS P+B+I: Juris Data n°2009-050047

PRESTATION DE COMPENSATION

Revalorisation du volet aide humaine depuis le 1^{er} décembre :

En cas de recours à une aide à domicile employée directement, il s'élève à 11,96 euros de l'heure (11,57 euros auparavant). En cas de recours à un service mandataire, le tarif s'élève à 13,16 euros de l'heure (12,73 euros auparavant).

Source : arrêté du 23 novembre 2009, J.O du 28/11/09

ASSURANCE MALADIE

Fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2010

Périodicité	Montant du plafond en euros
Annuel	34.620
Trimestriel	8.655
Mensuel	2.885
Quinzaine	1.443
Semaine	666
Jour	159
Horaire	22

Source : arrêté du 18 novembre 2009, JO 26 novembre 2009

La CNAMTS dispose désormais de 972 délégués de l'assurance maladie :

Les délégués assurance maladie sont passés de 620 en 2005 à 972 aujourd'hui.

Vecteur de la communication individuelle Assurance maladie/professionnel de santé, les délégués ont pour mission d'objectiver et d'expliquer l'information diffusée par l'Assurance maladie, facilitant notamment les relations administratives entre les professionnels de santé et la caisse primaire. Leur mission est notamment de :

- présenter, expliquer et promouvoir notamment les nouveaux accords conventionnels.
- délivrer aux professionnels de santé une information objective qui viendra en complément et synergie des relations confraternelles nouées par les médecins conseils.
- avoir une fonction d'écoute, de veille et d'innovation permettant de recueillir les attentes et les propositions des professionnels de santé,
- assurer une fonction "Maîtrise d'ouvrage produits" en assurant la coordination de la conception du dispositif (contrat conventionnel, dispositif de prévention, dispositif réglementaire ou outil de gestion du risque) et sa mise en œuvre.

Source : newsletter annuelle sécu du 31/10/2009, <http://www.annuaire-secu.com/html/news373.html>

ACCIDENT DU TRAVAIL / MALADIES PROFESSIONNELLES

L'avis du médecin du travail s'impose au juge :

L'avis du médecin du travail sur l'aptitude du salarié à occuper un poste de travail s'impose aux parties et il n'appartient pas aux juges du fond de substituer leur appréciation à celle du médecin du travail ; en cas de difficulté ou de désaccord sur la portée de l'avis d'aptitude délivré par le médecin du travail, le salarié ou l'employeur peuvent uniquement exercer le recours prévu par l'article L. 4624-1 du code du travail, c'est-à-dire saisir l'inspecteur du travail.

Source : arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation du 10 novembre 2009 n°08-42674

DIVERS

Création d'un comité interministériel du handicap :

Xavier Darcos et Nadine Morano ont présenté le 4 novembre en Conseil des ministres le décret créant le Comité interministériel du handicap.

Le Comité interministériel du handicap, qui se substituera à la Délégation interministérielle aux personnes handicapées, sera présidé par le Premier ministre. Composé des ministres concernés par la politique en faveur des personnes handicapées, il permettra de renforcer la cohérence interministérielle et la transversalité des politiques du handicap (santé, médico-social, emploi, accessibilité...).

Il sera chargé de :

- définir, coordonner et évaluer les politiques conduites par l'Etat en direction des personnes handicapées et de leurs familles ;
- veiller au respect de l'égalité de traitement et de l'accès aux droits des personnes handicapées ;
- s'assurer du respect des objectifs pluriannuels des politiques menées en faveur des personnes handicapées ;
- préparer la Conférence nationale du handicap qui doit se tenir tous les trois ans (loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées).
[La dernière conférence nationale a eu lieu le 10 juin 2008.](#)

Source : décret n°2009-1367, JO du 10 novembre 2009

Apports de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 :

La loi de financement pour la sécurité sociale pour 2010 (LFSS), qui doit encore être soumise au Conseil Constitutionnel, apporte des changements importants pour les droits des personnes en situation de handicap, notamment s'agissant :

- de la prise en charge des frais de transport entre une Maison d'accueil spécialisée (MAS) ou un Foyer d'accueil médicalisé (FAM) et le domicile des personnes qui y sont accueillies

- de la possibilité de recevoir une pension d'invalidité jusqu'à 65 ans
- de la limitation du forfait journalier pour les personnes accueillies en MAS

1/ Les frais de transport domicile-établissement des personnes fréquentant en accueil de jour les MAS ou les FAM sont inclus dans les dépenses d'exploitation de ces établissements (et donc financés indirectement par l'assurance maladie) (*article 52 de la LFSS créant un article L. 344-1-2 du code de la sécurité sociale*)

2/ A compter du 1^{er} mars 2010, le titulaire d'une pension d'invalidité qui exerce une activité professionnelle ne verra sa pension de retraite pour inaptitude concédée que s'il en fait expressément la demande. A défaut de demande expresse, il pourra bénéficier de sa pension d'invalidité jusqu'à 65 ans (*article 67 de la LFSS modifiant l'article L. 341-16 du code de la sécurité sociale*).

3/ Le paiement du forfait journalier des personnes accueillies en MAS ne peut conduire à faire descendre leurs ressources au-dessous d'un minimum qui sera fixé ultérieurement par décret et par référence à l'allocation aux adultes handicapés (*article 58 de la loi LFSS ajoutant un alinéa à l'article L.344-1 du code de l'action sociale et des familles*).

Par ailleurs, la LFSS précise l'application du délai de prescription pour le recouvrement, par les caisses de sécurité sociale, des prestations indument versées et met en place de nouvelles mesures de lutte contre la fraude aux prestations sociales.

Source : loi de financement pour la sécurité sociale 2010, <http://www.senat.fr/petite-loi-ameli/2009-2010/99.html>